



MISE EN PLACE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX AU 1^{er} JUILLET : LA FIN D'UNE EXCEPTION

DES AVANCÉES, MAIS DES DISPARITÉS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les indemnités journalières de l'Assurance maladie jusqu'au 90^e jour

Avant le 1^{er} juillet 2021, date d'entrée en vigueur d'un nouveau système d'IJ pour les libéraux, négocié par l'UNAPL, la règle générale voulait, pour les PL affiliés à la CNAVPL, qu'aucune indemnité journalière ne soit consentie aux professionnels libéraux par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou par le régime général, en ce qui concerne les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (médecin du secteur 1 et chirurgien-dentiste, Infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste).

C'est pourquoi, hors contrats d'assurance privée, aucun professionnel libéral affilié à la CNAVPL ne bénéficiait d'indemnités journalières au titre de la maladie avant le 91^e jour d'arrêt de travail. S'ils souhaitaient couvrir ce risque, à titre individuel, ils devaient alors souscrire volontairement des assurances privées.

Mais depuis le 1^{er} juillet 2021, ces professionnels libéraux bénéficient d'un dispositif d'indemnités journalières, dont les modalités sont précisées par un décret en date du 12 juin 2021, paru le 13 juin au *Journal officiel*. Cette avancée historique pour les professions libérales, portée de longue date par les organisations de professionnels de l'UNAPL, permet aux libéraux de bénéficier d'IJ avec trois jours de carence sur les 90 premiers jours en cas d'arrêt de travail, maladie ou accident. Les caisses professionnelles de retraite prendront ensuite le relais, comme elles le faisaient déjà à partir du 90^e jour.

Seules certaines Caisses complémentaires prennent le relais à partir du 91^e jour

Au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), seules quatre sections professionnelles prévoient, au titre de leurs régimes d'assurance invalidité-décès, le service d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire à partir du 91^e jour d'incapacité de travail et pendant une période de 3 ans :

- La CARMF pour les médecins ;
- La CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
- La CARPIMKO pour les auxiliaires médicaux ;
- La CAVEC pour les experts-comptables.

Toutes les autres professions n'ont pas de régime conventionnellement obligatoire. Il s'agit des professions relevant de :

- La CIPAV (architecte, architecte d'intérieur, géomètre-expert, ingénieur conseil, économiste de la construction, maître d'œuvre, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, chiropracteur, ergothérapeute, diététicien, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, expert automobile, guide-conférencier...);
- La CAVAMAC pour les agents généraux d'assurances ;
- La CARPV pour les vétérinaires ;
- La CPRN pour les notaires ;
- La CAVP pour les pharmaciens et les pharmaciens biologistes.

Toutes ces professions libérales peuvent souscrire une garantie indemnités journalières dans le secteur assurantiel privé, associatif ou institutions de prévoyance. Pour des raisons d'économie, les délais de franchise sont la plupart du temps élevés (le plus souvent 30 jours ou 90 jours). De plus, le prix de ces contrats est élevé et rares sont les professions libérales qui ont un revenu autour d'un Plafond annuel de Sécurité sociale (41 136 € en 2020) à pouvoir en bénéficier.

À noter : Les avocats ne sont pas à la CNAVPL. Ils dépendent de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) et bénéficient d'indemnités journalières particulières (61 € par jour).

Le cas particulier des professionnels libéraux (SSI-CIPAV ou SSI-RCI)

Pour les micro-entrepreneurs, si leur taux de cotisations sociales s'élève à 22 % (+0,20 % formation) du chiffre d'affaires, ceux affiliés à la SSI-CIPAV (21 professions) ne bénéficient pas d'indemnités journalières alors que ceux affiliés à la SSI-Régime complémentaire de retraite des indépendants (RCI) bénéficient d'indemnités journalières.

Pour les professionnels libéraux affiliés à la SSI-RCI, l'Assurance maladie verse des indemnités journalières maladie dès le début de l'incapacité temporaire, sous réserve d'un délai de carence de trois jours, et sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans, en contrepartie d'une cotisation spécifique.

Il s'agit notamment de certaines professions libérales non règlementées qui étaient à la CIPAV et qui doivent désormais s'inscrire à la Sécurité sociale des indépendants (traducteurs, conseils et experts financiers, formateurs consultants, conservateurs restaurateurs, détectives, graphologues, hypnothérapeutes, enseignement privé, sténotypistes, agents commerciaux...) :

- Depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les entrants professionnels libéraux micro entrepreneurs ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les entrants professionnels libéraux au régime réel.

Pour les professionnels libéraux cités ci-dessus et qui étaient déjà affiliés à la CIPAV avant les dates précitées, ils ont jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour choisir leur rattachement à la Sécurité sociale des indépendants.

- S'ils choisissaient de rester à la CIPAV pour la retraite complémentaire, ils ne disposaient pas d'indemnités journalières jusqu'à la mise en place des indemnités journalières pendant 90 jours pour l'ensemble des professions libérales au 1^{er} juillet 2021 par la CNAVPL ;
- S'ils choisissaient la Sécurité sociale des indépendants avec son régime complémentaire retraite, ils disposaient d'indemnités journalières de la SSI, et cela continuera.

Tableau comparatif des indemnités journalières au sein des professions libérales

| MÉTIERS | CAISSE | INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) |
|--|---------|--|
| Notaires | CPRN | IJ Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL |
| Huissiers de justice, Greffiers près des tribunaux de commerce, Commissaires-priseurs judiciaires, Administrateurs et mandataires judiciaires, Commissaires-priseurs habilités | CAVOM | IJ Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL |
| Médecins | CARMF | <p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>À PARTIR du 91^e jour</p> <p>Médecin n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 68 €/jour en 2021 - Classe B : 102 €/jour en 2021 - Classe C : 136 €/jour en 2021 <p>Médecin de - de 65 ans ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 51 €/jour en 2021 - Classe B : 76,50 €/jour en 2021 - Classe C : 102 €/jour en 2021 <p>Médecin de + de 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 34,67 €/jour en 2021 - Classe B : 52 €/jour en 2021 - Classe C : 69,33 €/jour en 2021 <p>Source : http://www.carmf.fr/page.php?page=cdrom/prev/prev-ij.htm</p> |
| Chirurgiens-dentistes Sages-femmes | CARCDSF | <p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>À PARTIR du 91^e jour</p> <p>Dentistes et chirurgiens-dentistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100,57 €/jour en 2021, 36 708 € pour 365 jours <p>Sages-femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : 19,26 €/jour en 2021 - Classe B : 38,52 €/jour en 2021 - Classe C : 57,78 €/jour en 2021 <p>http://www.carcdsf.fr/prevoyance/indemnitees-journalieres</p> |
| Pharmaciens, pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses sous convention non médecins | CAVP | IJ Assurance maladie jusqu'au 90 ^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL |

| MÉTIERS | CAISSE | INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) |
|---|----------|---|
| Masseurs/kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures, podologues, orthophonistes, orthoptistes | CARPIMKO | <p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>Allocation journalière d'incapacité totale à partir du 91^e jour : 55,44 € + Majoration journalière pour conjoint à charge : 10,08 € + Majoration journalière pour enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap : 16,63 € + tierce personne 20,16 €</p> <p>Allocation journalière d'incapacité partielle en cas d'incapacité professionnelle temporaire et partielle égale ou supérieure à 66 % médicalement reconnue, après un an d'allocation journalière totale, jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité (soit pendant 2 ans) : 27,72 € Cette allocation n'est pas assortie de majorations.</p> <p>Sources : https://www.carpimko.com/je-suis-retraite/ma-prevoyance</p> |
| Vétérinaires | CARPV | <p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> |
| Agents généraux d'assurance | CAVAMAC | <p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> |
| Experts-comptables, commissaires aux comptes | CAVEC | <p>IJ Assurance maladie jusqu'au 90^e jour (3 jours de carence) à partir du 01/07/2021, dispositif CNAVPL</p> <p>90 € par jour à partir du 91^e jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer.</p> <p>Les indemnités journalières sont accordées au cotisant, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.</p> <p>Pour percevoir les indemnités journalières, le cotisant doit être à jour de ses cotisations.</p> <p>Source : http://www.cavec.fr/fr/vos-droits-13/prevoyance-invalidite-deces-et-indemnitees-journalieres-76/indemnitees-journalieres-171</p> |
| Seules 21 professions relèvent aujourd'hui de la CIPAV, contre 400 auparavant | CIPAV | <p>Il existe 3 catégories de professionnels libéraux à la CIPAV :</p> <p>Ceux qui doivent être inscrits à la CIPAV et qui ne disposent pas d'indemnités journalières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert ; - Ingénieur conseil ; - Moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ; - Ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ; - Artiste non affilié à la maison des artistes ; - Expert en automobile, expert devant les tribunaux ; mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur ; - Guide-conférencier. |

| MÉTIERS | CAISSE | INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) |
|---------|--------|---|
| | | <p>Les autres PL non réglementées, qui doivent s'inscrire à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis le 01/01/2018 pour les entrants PL micro entrepreneurs, - Depuis le 01/01/2019 pour les entrants PL au régime réel. <p>Le « stock existant » de la CIPAV (en dehors des professions citées plus haut qui doivent rester à la CIPAV) peut choisir entre le 01/01/2019 et le 01/01/2023 leur rattachement à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour ceux qui restent à la CIPAV, ils ne disposaient pas d'IJ, jusqu'à la mise en place du dispositif IJ 90 jours CNAVPL • Pour ceux qui choisissent la Sécurité sociale des indépendants, ils disposaient d'IJ SSI, et cela continuera. |
| Avocats | CNBF | <p>Indemnité journalière pour invalidité temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les 90 premiers jours d'arrêt continu ou discontinu de travail, sous réserve de périodes de franchises visées aux contrats d'assurance souscrits par les Barreaux : indemnité journalière de 61 € pour les avocats âgés de moins de 70 ans, • À compter du 91^e jour d'arrêt total et continu pour une durée maximale de 1 095 jours : les décisions de prise en charge doivent être ratifiées par le conseil d'administration de la CNBF, seul juge de la cessation effective de toute activité. <p>Pour bénéficier d'une prestation journalière ou d'une pension d'invalidité, les conditions requises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être inscrit au Barreau au moment de la cessation d'activité et justifier d'au moins 12 mois d'exercice, • Avoir cessé totalement son activité, toutes postulations, plaidoiries, consultations ou réception de clientèle, • Avoir déclaré son arrêt de travail à son Barreau, • Être à jour du paiement de ses cotisations, y compris des éventuelles majorations, • Avoir formulé une demande de prise en charge auprès de la CNBF, • Justifier d'un arrêt de travail, dûment délivré par le médecin traitant, total et continu et supérieur à 90 jours, • Ne pas être déjà indemnisé par un autre régime obligatoire d'invalidité au titre de la même affection ou de son aggravation, • Ne pas avoir fait liquider ses droits à retraite CNBF. <p>Les effets invalidants de la maladie ou de l'accident à l'origine de la cessation d'activité doivent survenir après l'affiliation de l'assuré à la CNBF et ne doivent pas être liées à un fait de guerre.</p> <p>Pour les 90 premiers jours de l'arrêt de travail, l'avocat doit contacter la prévoyance des avocats (LPA). C'est auprès d'elle qu'il doit effectuer sa demande de prise en charge.</p> <p>Source : https://www.cnbf.fr/espace-avocats/les-droits/invalidite-deces/ https://www.cnbf.fr/wp-content/uploads/2021/02/Bareme-CNBF-2021.pdf https://www.laprevoyance.org/upload/demande-de-prise-en-charge-AT-2021.pdf</p> |

Les professions libérales, une situation à part en matière d'indemnités journalières

Indemnités journalières : tableau comparatif entre les artisans-commerçants et les salariés

| | ARTISANS ET COMMERÇANTS | Salariés |
|--|---|---|
| Conditions d'ouverture des droits | <p>Avoir été affilié pendant 12 mois consécutifs au moins, à la date du constat médical de l'incapacité de travail, au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants.</p> <p><i>À noter : Depuis le 1^{er} janvier 2019, les artisans et commerçants ne sont plus tenus d'être à jour de leurs cotisations annuelles pour bénéficier des indemnités journalières, mais les modalités de calcul des indemnités journalières maladie incitent au versement des cotisations.</i></p> | <p>Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail</p> |
| Montant de l'indemnité journalière | <p>1/730^e du revenu d'activité moyen annuel (moyenne des revenus cotisés des 3 dernières années civiles dans la limite du PASS)</p> | <p>50 % du salaire journalier de base (moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail dans la limite de 1,8 fois le SMIC mensuel (2 798,25 € bruts en 2021))</p> |
| Plafonnement de l'indemnité journalière | <p>Maximum de 56,35 € pour 2021 Minimum de 22,54 € (sur 40 % PASS) Pour les ME Minimum de 5,64 € Pour le conjoint collaborateur : indemnité forfaitaire égale à 22, 54 € pour 2021</p> | <p>45,55 € pour 2021</p> |
| Délai de carence | <p>À compter de la constatation médicale de l'incapacité de travail : > 3 jours (idem salariés)</p> | <p>3 jours au début de chaque arrêt de travail, sauf exceptions (arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, arrêt dû à une affection de longue durée (ALD), prolongation d'arrêt de travail)</p> |
| Prise en charge spéciale « Accident du travail » | <p>Non</p> | <p>Oui : Il majorées et absence de délai de carence</p> |



INDEMNITÉS JOURNALIÈRES : COMMENT ÇA MARCHE ?

Des réflexions menées depuis 2016, accélérées par la crise de la COVID

La question des indemnités journalières pour les PL a été posée dès septembre 2016.

À l'époque, une enquête avait été menée par la Commission retraite et prévoyance de l'UNAPL afin de connaître les attentes des libéraux en matière de protection sociale et un premier chiffrage avait été réalisé par la Commission de la protection sociale et des études techniques (CPSET) du SSI, sans toutefois aboutir.

La crise sanitaire de la Covid-19 et les baisses d'activité subies par les professionnels libéraux, dues aux confinements, ont remis ce sujet à l'ordre du jour. La réalité économique a montré que les entreprises libérales sont confrontées aux mêmes difficultés que les autres entreprises. Avec une activité plus que réduite, voire parfois à l'arrêt, une grande partie des 1,2 million d'entreprises libérales et leur 1,1 million de salariés ont surmonté cette épreuve grâce aux dispositifs de sauvetage des entreprises mis en place par l'État et étendus aux entreprises libérales (fonds de solidarité, versement d'indemnités journalières par l'Assurance maladie pour la garde d'enfants de moins de 16 ans et recours à l'activité partielle pour nos salariés).

Des mesures dérogatoires de versement d'indemnités journalières à tous les professionnels libéraux vulnérables vis-à-vis de l'épidémie ou pour garde d'enfants de moins de 16 ans dans le cadre des diverses fermetures d'écoles ont également été mises en place.

Le besoin d'indemnités journalières fut ainsi fortement exprimé par les libéraux durant la crise, révélant une faille du système actuel que beaucoup de professionnels libéraux avaient oublié. À l'exception des professionnels libéraux à la SSI-RCI ou de ceux bénéficiant d'une assurance individuelle privée, les professionnels libéraux ne percevaient aucune indemnité journalière pour cause d'arrêt de travail avant, dans le meilleur des cas, le 91^e jour d'interruption d'activité.

Dans le pire des cas, ils n'en bénéficient tout simplement pas : architecte, architecte d'intérieur, géomètre-expert, ingénieur conseil, économiste de la construction, maître d'œuvre, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, chiropracteur, ergothérapeute, diététicien, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, expert automobile, guide-conférencier, agents généraux d'assurances, vétérinaires, notaires, pharmaciens, ou encore biologistes.

Heureusement, dans le cadre de la crise liée à la COVID, le Gouvernement a exceptionnellement ouvert le versement des indemnités journalières à l'ensemble des professionnels libéraux grâce à une prise en charge via la solidarité nationale. Mais ce dispositif dérogatoire pouvait ne pas se reproduire.

De nombreuses organisations professionnelles représentatives des professions libérales se sont ainsi mobilisées et ont cherché une couverture obligatoire minimale pour l'avenir en s'emparant du dossier.

Si les organisations professionnelles et l'UNAPL n'avaient pas été proactives, le Gouvernement ou le Parlement aurait pu s'emparer du dossier et confier à la Sécurité sociale des indépendants le pilotage et la gouvernance de ce nouveau dispositif. Les professions libérales auraient alors été englobées dans le dispositif existant des artisans-commerçants.

C'est pourquoi de nombreuses organisations professionnelles représentatives des professions libérales ont milité en faveur d'un dispositif permettant aux professions libérales de piloter un dispositif spécifique. C'est désormais chose obtenue, grâce à l'expertise et au travail de l'UNAPL et de ses organisations membres.

Création d'un régime commun à toutes les professions libérales affiliées à la CNAVPL : textes législatifs et modalités d'application

En réponse à la demande exprimée par de nombreuses organisations professionnelles représentatives des professions libérales, dont notamment l'UNAPL, le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 699 au PLFSS pour 2021 juste avant le début de l'examen du texte au Parlement.

Le but de cet amendement était de créer un régime commun d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie à toutes les professions libérales affiliées à la CNAVPL (les avocats garderont leur régime particulier), pour permettre leur indemnisation pendant les 90 premiers jours d'arrêt maladie.

Durant les débats parlementaires, cet amendement a été repris par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et il est devenu l'article 69 de la LFSS 2021.

Le décret n° 2 021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux a été publié au JO du 13 juin 2021. Il fixe les modalités d'application du dispositif IJ maladie des PL instauré par l'article 69 de la LFSS pour 2021, notamment le taux de la cotisation due par les PL à ce titre ainsi que les modalités d'attribution des IJ.

Entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif d'IJ pour les professionnels libéraux est applicable aux IJ versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021, aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les professions « classiques », et du 1^{er} juillet 2021 pour les micro-entrepreneurs, aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022 par les conjoints collaborateurs (CCPL) et les médecins remplaçants relevant du dispositif RSPM et, enfin, aux IJ versées à ces deux catégories (CCPL et médecins relevant du RSPM) à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les cotisations

Les cotisations seront recouvrées par l'URSSAF.

Pour bénéficier de ce régime d'IJ, les professionnels de santé cotiseront à hauteur de 0,30 % du BNC, avec un plafond de revenus annuels limité à trois plafonds annuels de la Sécurité sociale (3PASS = 123 408 euros). Pour 2021, le taux de cotisation sera 0,15 % sur l'année, car l'année ne sera pas pleine (démarrage au 1^{er} juillet).

La cotisation annuelle est proportionnelle au BNC. Par exemple de 62 € à ½ PASS à 370 € à 3 PASS. La cotisation minimale est fixée sur une assiette de 40 % du PASS, au titre des deux premières années d'activité (soit 49,36 € / an en 2021). La cotisation maximale annuelle ne pourra pas excéder 370 euros par an pour les libéraux dont le revenu atteint au moins trois PASS.

Pour les micro entrepreneurs relevant de la CIPAV, il n'y a pas de cotisation minimale (mais revenu moyen > 10 % du PASS). Le taux de cotisation des micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV passe de 22 % à 22,2 % du chiffre d'affaires à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les prestations

L'incapacité temporaire de travailler se définit par l'impossibilité de continuer ou reprendre une activité professionnelle en raison d'une maladie ou d'un accident.

Les prestations seront versées par les CPAM.

Le délai de carence est de 3 jours.

La durée maximale de versement des IJ est fixée à 90 jours consécutifs (87 jours d'IJ, compte tenu d'un délai de carence de 3 jours), pour une même incapacité de travail.

Mais les arrêts de travail ne doivent pas dépasser 360 jours sur 3 ans. Au-delà, il n'y a pas d'IJ.

Le montant des prestations est calculé sur le mécanisme des artisans commerçants : 50% du revenu annuel = une IJ à 1/730^e du revenu annuel. La CNAVPL a déterminé le plafond au maximum à 3 PASS. Le calcul se fait sur la moyenne des 3 dernières années.

L'indemnité minimale est de 22,54 € / jour (40 % du PASS), la maximale à 169,05 € / jour (3 PASS).

Le début d'activité

En début d'activité (3 premières années), l'IJ est calculée sur la base du rapport entre, d'une part, le revenu pris en compte jusqu'à la date de la constatation médicale de l'arrêt (base forfaitaire éventuelle), et d'autre part le nombre de jours d'activité rapporté à 365.

Mais ce calcul n'est applicable que sous condition du délai de stage (période minimale d'affiliation) d'1 an.

Ainsi, pas d'IJ lors de la 1^{ère} année d'activité, sauf si justification d'une affiliation d'1 an au sein d'un ou plusieurs régimes avec IJ.

À partir de la 2^e année, des IJ sont versées sur la base du revenu ayant servi d'assiette à la cotisation.

Une fois le revenu connu (3^e année), le calcul de l'IJ se fait sur la base de ce revenu. S'il est inférieur à 40 % du PASS, c'est la prestation minimale, à condition que le revenu ne soit pas inférieur à 10 % du PASS.

Pour les ME CIPAV, l'IJ serait calculée proportionnellement à la cotisation versée, mais nulle si le revenu est en dessous de 10 % du PASS. Au-delà, l'IJ s'élève à 5,64 € pour une cotisation de 12,34 € et évolue proportionnellement au revenu.

Gouvernance

Le pilotage de certains paramètres, taux et plafond des cotisations, plafond des prestations, délai de carence est de la compétence de la CNAVPL.

La gestion des prestations maladie confiée à l'Assurance maladie

L'article 69 de la LFSS 2021 dispose que :

- Le service des prestations maladie en espèces est confié aux CPAM et aux CGSS dans des conditions faisant l'objet d'une convention conclue entre la CNAVPL et la Caisse nationale de l'assurance maladie, et approuvée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- Cette convention précise notamment les modalités de financement des frais de gestion et de contrôle médical afférents au service de ces indemnités.

Le recouvrement des cotisations confié aux Urssaf

Le recouvrement sera assuré par le réseau des Urssaf.

À l'instar de ce qui est prévu pour la gestion des prestations, une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) et la CNAVPL est prévue pour traiter des modalités de détermination des frais de gestion du recouvrement.

À noter : Les Urssaf sont actuellement compétentes pour encaisser l'ensemble des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, à l'exception des cotisations dues par les professionnels libéraux à leurs régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

Prochaine étape : vers la mise en place d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours par les Caisses professionnelles qui n'en disposent pas ?

Si la mise en place d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours pour l'ensemble des professions libérales n'est pas reprise dans l'article 69 de la LFSS 2021, la question devrait se poser désormais.

En effet, la différence de traitement entre les professions libérales disposant d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours et ceux n'en disposant pas risquent de susciter de nouvelles interrogations.

Plusieurs options s'offriront alors aux caisses professionnelles de la CNAVPL :

- Laisser la situation actuelle en l'état ;
- Ou, pour celles ne disposant pas d'indemnités journalières pour les arrêts de travail supérieurs à 90 jours : mettre en place un tel dispositif.

ANNEXE

• CPRN : CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES

43 avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 81 75 00 - Fax : 01 45 72 09 05
Internet : www.cprn.fr - E-mail : retraite@cprn.fr

Professions : Notaires

• CAVOM : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

9 rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 44 95 68 00 cotisations - 01 44 95 68 01 retraites/prestations - Fax : 01 44 95 68 08
Internet : www.cavom.org - E-mail : contact@cavom.fr

Professions : Huissiers de justice

Commissaires priseurs judiciaires

Administrateurs judiciaires

Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises

Greffiers près les tribunaux de commerce

Arbitres près les tribunaux de commerce

• CARMF : CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE

46 rue Saint Ferdinand - 75841 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 40 68 32 00 - Fax affiliés : 01 40 68 33 63 - Fax allocataires : 01 40 68 33 34
Internet : www.carmf.fr - E-mail : affiliations.cotis@carmf.fr / allocataires@carmf.fr

Professions : Docteurs en médecine

• CARCDSF : CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50 avenue Hoche - 75381 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70
Internet : www.carcdfs.fr - E-mail : contacts@carcdfs.fr

Professions : Chirurgiens-dentistes

Sages-femmes

• CAVP : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

45 rue Caumartin - 75441 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 42 66 90 37 - Fax : 01 42 66 25 50
Internet : www.cavp.fr - E-mail : cavp@cavp.fr

Professions : Pharmaciens

Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins

• **CARPIMKO : CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE
DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES,
PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES**

6 place Charles de Gaulle - 78882 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Tél. : 01 30 48 10 00 - Fax : 01 30 48 10 77
Internet : www.carpimko.fr

Professions : Infirmiers

Masseurs-kinésithérapeutes

Pédicures-podologues

Orthophonistes

Orthoptistes

• **CARPV : CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE
DES VÉTÉRINAIRES**

64 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
Tél. : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17
Internet : www.carpv.fr - E-mail : contact@carpv.fr

Professions : Docteurs Vétérinaires

• **CAVAMAC : CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX ET
DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION**

30, rue Olivier Noyer - CS N° 51432 - 75676 PARIS CEDEX 14
Tél. : 01 81 69 36 00 - Fax : 01 81 69 35 90
Internet : www.cavamac.fr - E-mail : relations.agents@cavamac.fr

*Professions : Personnes exerçant l'activité d'agent général d'assurances à titre libéral
ou au sein d'une société de capitaux en qualité de :*

- Associé gérant de SARL

- Associé commandité gérant de société en commandite par actions

- PDG ou DG de SA

• **CAVEC : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

48 bis, rue Fabert - 75007 PARIS
Tél. : 01 80 49 25 25 - Fax : 01 80 49 25 26
Internet : www.cavec.fr - E-mail : contact@cavec.fr

*Professions : Experts-comptables inscrits à l'une des sections du tableau de l'Ordre suivant
les dispositions de l'ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945 modifiée.
Les Commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant
dans les conditions déterminées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969,
Les personnes autorisées à exercer les professions énumérées ci-dessus
en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945.*

• CIPAV : CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

9 rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 44 95 68 20 - Fax : 01 53 75 20 41

Internet : www.lacipav.fr

Professions : *Les personnes qui exercent à titre libéral la profession de :*

- *architecte, architecte d'intérieur, géomètre-expert ;*
- *économiste de la construction, maître d'œuvre ;*
- *ingénieur conseil ;*
- *moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;*
- *ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;*
- *artiste non affilié à la maison des artistes ;*
- *expert en automobile, expert devant les tribunaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur ;*
- *guide-conférencier ;*
- *et les professionnels libéraux auparavant affiliés à la CIPAV qui peuvent choisir avant le 01/01/2023 d'y rester ou de s'affilier au RSI.*

• CNAVPL : CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

102, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 95 01 50 - Fax : 01 45 61 91 37

Internet : www.cnavpl.fr

• CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

11, boulevard de Sébastopol - 75038 Paris cedex 01

Tél. : 01 42 21 32 30

Internet : <https://www.cnbef.fr>